



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-197

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

R03-2021-07-28-00007 - Arrêté Médaille Honneur Travail Promotion 14 07
2021 (11 pages) Page 3

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2021-07-30-00002 - 262.CBC.21 Fixant la composition de la Conférence
territoriale de l'action publique (CTAP) de la Guyane (2 pages) Page 15

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2021-06-25-00030 - Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection à Madame Gilda GRATIAN, responsable de l'agence de
SAS STP sise, 56 rue de l'Industrie à Rémire-Montjoly 97354 (2 pages) Page 18

R03-2021-06-25-00029 - Arrêté portant autorisation d'un système de
Vidéoprotection à Monsieur Bernard AMBERT, Chef de l'entreprise
VISION, sise 27 rue des Frères Amet à Kourou 97310 (2 pages) Page 21

R03-2021-06-25-00028 - Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection à Monsieur Louis LACOSTE Directeur Général de la société
SC DE LA COSTE MADO sise, 2260 route de La Madeleine, à Cayenne
97300 (2 pages) Page 24

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-07-30-00004 - Arrêté portant décision cadre examen projet
élargissement périmètre et phasage exploitation carrière Cariacou de la Sté
Gravières du Maroni à Saint Laurent du Maroni (3 pages) Page 27

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves

R03-2021-07-30-00005 - arrêté village du beach tour (4 pages) Page 31

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-07-28-00007

Arrêté Médaille Honneur Travail Promotion 14 07
2021

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Chevalier de l'ordre Nationale du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°201-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) de Monsieur. Didier DUPORT en qualité de directeur général de la cohésion et des populations de Guyane;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination (direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence (DETCC), à la direction générale des populations de Guyane) de Madame Frédérique RACON en qualité de directrice générale adjointe, chargée de la DETCC;

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Thierry QUEFFELEC;

Sur proposition de Madame la directrice des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ACHILLE Joseph**
Adjoint Technique Principal, CA DU CENTRE LITTORAL, MATOURY.
demeurant à CAYENNE

- **Madame ALLANIC Isabelle**
Responsable tourisme Industriel et communication, SODEXO GUYANE SERVICES,
KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame ARICAT Jocelyne**
assistante gouvernante, Société Hôtelière et de Tourisme de Guyane - S.H.T.G, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur BOIS BLANC Hugues**
Technicien, SODEXO GUYANE SERVICES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur CARINCI Romuald**
Technicien de laboratoire, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame CASSIQUE Jupcienne**
Technicienne de Surface, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE,
COURBEVOIE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur CHARRON Eddy**
Cadre Commercial, LA GUYANAISE DE DISTRIBUTION, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur COLMART Mathias**
responsable activite optique, VIDELIO IEC GUYANE, GENNEVILLIERS.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur DARCHEVILLE Christian**
Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur DE BUCK Yves**
Responsable Opérationel, AXIMA, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur DONZENAC Mattias**
agent EDF, ELECTRICITE DE FRANCE GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur EMMANUEL Georges**
adjoint au chef de quart, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur EVRARD Daniel**
Technicien en CLIMatisation, AXIMA, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur FEREIRA Sylvain**
Manutentionnaire, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur FRANCOIS Victor**
Dessinateur Industriel, SOC KOUROUCIENNE DE FROID, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur FREDERIC Sylvio**
exploitant logistique, PEYRANI GUYANE, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Monsieur GALIMON Mommo**
Monteur Calorifugeur, SOC KOUROUCIENNE DE FROID, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame GOLITIN Edwige**
facturière -caissière, LA GUYANAISE DE DISTRIBUTION, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur GONSALVES Compton**
Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame GOUA Kennyta**
conseillère développement relation client, GMF Assurances COVEA, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur HENRY Bernard**
Responsable Logistique, LA GUYANAISE DE DISTRIBUTION, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur JACOBS Andre**
Responsable de l'établissement secondaire, AXIMA, KOUROU.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur JOSILE Liguns**
Technicien Frigoriste, AXIMA, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur LEE YOUK HEN King Fa Bruce**
Chargé d'Affaires, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, .
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur LOLLIA Anselme**
Chauffeur Livreur, LA GUYANAISE DE DISTRIBUTION, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur MARTINEZ David**
Directeur de filiale, LA GUYANAISE DE DISTRIBUTION, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur MERTOSETIKO AL Nour Gimán**
Chargé d'Affaires, CEGELEC GUYANE, MATOURY.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur MORGHEN Laurent**
agent mécanicien en climatisation, AXIMA, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MORINO Laurent**
Responsable comptable, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA
MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MATOURY
- **Madame NEURDIN Mireille**
Assistante de Direction, SOC KOUROUCIENNE DE FROID, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur OLIVO Sylvain**
Cadre Technique, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur PILATTE Pascal**
Technicien Commercial, LA GUYANAISE DE DISTRIBUTION, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur PREVOTEAU Laurent**
Chargé de Projet, GRAND PORT MARITIME DE GUYANE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur SAINT- ORICE Laurent**
Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur SAVREUX Sébastien**
Coordinateur Opérations, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur SEVERIN Philippe**
Agent de maintance, GRAND PORT MARITIME DE GUYANE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MATOURY
- **Madame SYIDALZA Claudine**
responsable service clients, AIR FRANCE, MATOURY.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur TELLES Andrew**
Frigoriste, SOC KOUROUCIENNE DE FROID, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Madame TRAN TU YEN Michèle**
Agent Comptable, LA GUYANAISE DE DISTRIBUTION, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur TSANG SAM MOI Marcel**
Chauffeur Livreur, PLASTIC OMNIUM CARAIBES (SULO), MATOURY.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur VELLA Bruno**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur VILLAREAL Philippe**
Technicien achats, AXIMA, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur ZABEAU Myrtho**
Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame ZULEMARO Karine**
Technicienne Méthode, LGM GUYANE, CAYENNE.
demeurant à KOUROU

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ALLANIC Isabelle**
Responsable tourisme Industriel et communication, SODEXO GUYANE SERVICES,
KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame ARICAT Jocelyne**
assistante gouvernante, Société Hôtelière et de Tourisme de Guyane - S.H.T.G, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur AUGER Pascal Pierre**
Ingénieur Mécanicien, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur BARBASTE Guy, Marc**
Photographe- Vidéaste, VIDELIO IEC GUYANE, GENNEVILLIERS.
demeurant à KOUROU
- **Madame BARRAT Nathalie**
Correspondante RH, SOCIETE AIR FRANCE, MATOURY.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame BASSO Marie Carmen**
Employée de banque, BRED, PARIS 12EME.
demeurant à MATOURY
- **Madame BICOU ROSE LISE**
COMPTABLE, POLE EMPLOI, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur CABANNE Bernard**
Ingénieur, VITROCISSET FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur CARINCI Romuald**
Technicien de laboratoire, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur CHARLES JEAN-AUBERIC**
Technicien, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame CLET Guylène**
Conseillère, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE MNT, PARIS 9.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur DUVIGNEAU Denis**
conseiller commercial, LA MONDIALE GROUPE, CAYENNE.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur FREDERIC Sylvio**
exploitant logistique, PEYRANI GUYANE, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame GOLITIN Edwige**
facturière -caissière, LA GUYANAISE DE DISTRIBUTION, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur HENRY Bernard**
Responsable Logistique, LA GUYANAISE DE DISTRIBUTION, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur JEAN David**
Cadre informaticien, VITROCISSET FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame LOUIS Christiane**
Assistante Logistique, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MERTOSETIKO AL Nour Gimán**
Chargé d'Affaires, CEGELEC GUYANE, MATOURY.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur MEYER Nicolas**
Ingénieur informatique, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSEY, MULHOUSE.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MONSAN PASCAL**
Cadre Administratif, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur N'GWETE KAPTING ALAWALIE**
Frigoriste, SOC KOUROUCIENNE DE FROID, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur OLIVO Sylvain**
Cadre Technique, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur PEPIN Gil Aimé**
Agent de Maitrise de laboratoire, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur POUPART Erwann**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur PREVOTEAU Laurent**
Chargé de Projet, GRAND PORT MARITIME DE GUYANE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame SAINT JULIEN Robertine**
conseillère développement relation client, GMF Assurances COVEA, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur SAVREUX Sébastien**
Coordinateur Opérations, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur SEVERIN Philippe**
Agent de maintance, GRAND PORT MARITIME DE GUYANE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MATOURY
- **Madame TRAN TU YEN Michèle**
Agent Comptable, LA GUYANAISE DE DISTRIBUTION, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Monsieur TSANG SAM MOI Marcel**
Chauffeur Livreur, PLASTIC OMNIUM CARAIBES (SULO), MATOURY.
demeurant à KOUROU
- **Madame VERNET Sandra**
Technicienne Sûreté et protection, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES,
KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur VILLAREAL Philippe**
Technicien achats, AXIMA, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur ZERO Dany**
Electricien, CEGELEC GUYANE, MATOURY.
demeurant à MACOURIA TONATE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ALANGA ERNEST**
Frigoriste, SOC KOUROUCIENNE DE FROID, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame ARICAT Jocelyne**
assistante gouvernante, Société Hôtelière et de Tourisme de Guyane - S.H.T.G, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame BASSO Marie Carmen**
Employée de banque, BRED, PARIS 12EME.
demeurant à MATOURY
- **Madame BICOU ROSE LISE**
COMPTABLE, POLE EMPLOI, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur CARINCI Romuald**
Technicien de laboratoire, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame CARISTAN Martine Thomas**
Secrétaire, SODEXO GUYANE SERVICES, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur CHARLES JEAN-AUBERIC**
Technicien, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur DELPHIN Patrick**
Directeur de filiale, LA GUYANAISE DE DISTRIBUTION, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur DUVIGNEAU Denis**
conseiller commercial, LA MONDIALE GROUPE, CAYENNE.
demeurant à KOUROU

- **Madame FIMIEZ RITA**
Agent Administratif, POLE EMPLOI, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur FREDERIC Sylvio**
exploitant logistique, PEYRANI GUYANE, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur GABRIEL Jean- Christian**
Agent technique, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame GRANDCLEMENT Marie-Pierre**
Collaboratrice administratif, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur HUBIN Pascal**
Ingénieur informatique, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur ISSALY Jean-Geraud**
Technicien en Entomologie Médicale, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur LE STRAT Didier Pierre**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame LOUIS Christiane**
Assistante Logistique, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MERTOSETIKO AL Nour Gimán**
Chargé d'Affaires, CEGELEC GUYANE, MATOURY.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur MEYER Nicolas**
Ingénieur informatique, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSEY, MULHOUSE.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur OLIVO Sylvain**
Cadre Technique, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame PARSEMAIN Catherine**
Cadre comptable, Fondé de pouvoir, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES,
KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur PIERRE LOUIS Eddy**
Technicien RADAR, VITROCISSET FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur POREE Olivier**
Agent de Maîtrise, REGULUS SA, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur PUDDU Bruno**
technicien optique, VIDELIO IEC GUYANE, GENNEVILLIERS.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur SAVREUX Sébastien**
Coordinateur Opérations, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur SEIGNIER Emmanuel**
technicien électronique, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSEY, MULHOUSE.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur TAOUZINET Maleck**
Responsable de groupe Climatisation, AXIMA, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur TSANG SAM MOI Marcel**
Chauffeur Livreur, PLASTIC OMNIUM CARAIBES (SULO), MATOURY.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur VILLAREAL Philippe**
Technicien achats, AXIMA, KOUROU.
demeurant à KOUROU

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame BASSO Marie Carmen**
Employée de banque, BRED, PARIS 12EME.
demeurant à MATOURY
- **Madame BICOU ROSE LISE**
COMPTABLE, POLE EMPLOI, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame CARISTAN Martine Thomas**
Secrétaire, SODEXO GUYANE SERVICES, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Madame CERDAN Sylvie**
Responsable Cellule Support, VITROCISSET FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur CHARLES JEAN-AUBERIC**
Technicien, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur CHEVALLEREAU OLIVIER**
Collaborateur Environnement, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur DALPHRASE Miguel**
Ingénieur Radar, VITROCISSET FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur DELPHIN Patrick**
Directeur de filiale, LA GUYANAISE DE DISTRIBUTION, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur DUVIGNEAU Denis**
conseiller commercial, LA MONDIALE GROUPE, CAYENNE.
demeurant à KOUROU
- **Madame FRAUMAR Marguerite**
ASSISTANTE COMMERCIALE, BRED, PARIS 12EME.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur FREDERIC Sylvio**
exploitant logistique, PEYRANI GUYANE, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame JEAN-BAPTISTE Sarah Emmanuelle**
chargée de la gestion Administrative Paie, POLE EMPLOI, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame LABEAU Bhety**
Technicienne de laboratoire, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur LOUBIERES REGIS GEORGES**
Responsable d'étude et de maintenance, VIDELIO IEC GUYANE, GENNEVILLIERS,
demeurant à KOUROU
- **Madame LOUIS Christiane**
Assistante Logistique, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame MACAIRE Christine Louise**
Cadre Administratif, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MADWASIKIN- KARTADINAMA AL NURJADIN**
Cadre Acheteur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame MARTIAL Lydia**
Secrétaire, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur MERTOSETIKO AL Nour Gimán**
Chargé d'Affaires, CEGELEC GUYANE, MATOURY.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur OLIVO Sylvain**
Cadre Technique, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur SCHOELCHERY Félix Benoît**
Ouvrier Polyvalent de Maintenance en Bâtiment, SODEXO GUYANE SERVICES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur SEIGNIER Emmanuel**
technicien électronique, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSEY, MULHOUSE.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur TAOUZINET Maleck**
Responsable de groupe Climatisation, AXIMA, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- Madame YING PING NG KONG CHOU Christelle
Responsable Administratif, VIDELIO IEC GUYANE, GENNEVILLIERS.
demeurant à KOUROU

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 28/07/2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice des entreprises,
du travail, de la consommation,
et de la concurrence,



Frédérique RACON

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-07-30-00002

262.CBC.21 Fixant la composition de la
Conférence territoriale de l'action publique
(CTAP) de la Guyane



Arrêté n° 262.CBC.21

Fixant la composition de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la Guyane

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-35 à L.2121-39 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 4 codifié à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2021-02-25-00005 du 25 mai 2021 fixant la date de l'élection des membres de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP), dressant la liste des électeurs pour chaque collège, définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin et fixant les dates limites de dépôt des candidatures en préfecture ;

Considérant que pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) de moins de 30 000 habitants, une seule liste de candidats a été adressée au représentant de l'État dans le département ;

Considérant que pour le collège des communes de 3 500 à 30 000 habitants, une seule liste de candidats a été adressée au représentant de l'État dans le département ;

Considérant qu'aucune déclaration de candidature n'a été adressée au représentant de l'État dans le département pour le collège des communes de plus de 30 000 habitants ainsi que pour le collège des communes de moins de 3 500 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE

Article 1 : La Conférence territoriale de l'action publique de Guyane est composée comme suit :

Membres de droit :

1- Président de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)

Monsieur Gabriel SERVILLE, président de la CTG, Président de la CTAP

2- Présidents des EPCI-FP de plus de 30 000 habitants

- Madame Sophie CHARLES, maire de Saint-Laurent-du-Maroni, présidente de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais
- Monsieur Serge SMOCK, maire de Matoury, président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral
- Monsieur François RINGUET, maire de Kourou, président de la Communauté des communes des Savanes

Membres désignés sans élection :

1- Représentant des EPCI-FP de moins de 30 000 habitants

- Titulaire : Monsieur Georges ELFORT, maire de Saint-Georges de l'Oyapock, président de la Communauté des Communes de l'Est Guyanais
- Suppléant : néant

2- Représentant des communes de 3 500 à 30 000 habitants :

- Titulaire : Monsieur Gilles ADELSON, maire de Macouria
- Suppléant : Monsieur Jean-Claude LABRADOR, maire de Roura

3- Représentant des communes de plus de 30 000 habitants

Néant

4- Représentant des communes de moins de 3500 habitants

Néant

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Notification en sera adressée :

- Aux maires du département de la Guyane
- Aux présidents des EPCI-FP
- Au président de la CTG
- Au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni

Cayenne, le 13⁰ JULI. 2021

Le Préfet



Thierry QUÉTFELEC

Tél : 05 94 39 47 64
Mél : christele.berald-catelo@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 CAYENNE

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-06-25-00030

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection à Madame Gilda GRATIAN,
responsable de l'agence de SAS STP sise, 56 rue
de l'Industrie à Rémire-Montjoly 97354

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au 56, rue de l'Industrie à Rémire-Montjoly 97354 présentée par Madame Gilda GRATIAN responsable d'agence de la société SAS STP ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Gilda GRATIAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et 4 caméras extérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Général commandant le groupement de la gendarmerie Nationale de Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane .

Cayenne, le 12 5 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités



Jean-Louis COPIN

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-06-25-00029

Arrêté portant autorisation d'un système de
Vidéoprotection à Monsieur Bernard AMBERT,
Chef de l'entreprise VISION, sise 27 rue des
Frères Amet à Kourou 97310

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au 27, rue des Frères Amet à Kourou 97310 présentée par Monsieur Bernard AMBERT, Chef de l'entreprise « VISION ».

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Bernard AMBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Général commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale de Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane .

Cayenne, le 25 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités

Jean-Louis COPIN

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 55
Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-06-25-00028

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection à Monsieur Louis LACOSTE
Directeur Général de la société SC DE LA COSTE
MADO sise, 2260 route de La Madeleine, à
Cayenne 97300

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au 2260, route de la Madeleine, Immeuble les Verrières de la Madeleine à Cayenne 97300, présentée par Monsieur Louis LACOSTE, Directeur Général de la société « SC DE LA COSTE MADO » ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Louis LACOSTE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 9 caméras extérieures et 2 caméras intérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

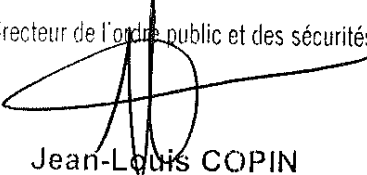
Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane .

Cayenne, le 12 5 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités

Jean-Louis COPIN

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 55
Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'Etat en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-30-00004

Arrêté portant décision cadre examen projet élargissement périmètre et phasage exploitation carrière Cariacou de la Sté Gravières du Maroni à Saint Laurent du Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique

*Service prévention des risques et
industries extractives*

ARRÊTÉ n°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'élargissement de son périmètre d'autorisation ainsi que de modification de son phasage d'exploitation la carrière dite de « Cariacou » de la société Gravières du Maroni, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Générale adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Générale par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas pas cas déposée par la société GRAVIÈRES DU MARONI représenté par M. Philippe VILLERONCE, relative au projet d'élargissement du périmètre d'autorisation ainsi que de modification du phasage d'exploitation de la carrière dite de « Cariacou », sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 25 mai 2021 ;

VU les compléments à la demande d'examen au cas pas cas déposés le 23 juillet 2021 par la société GRAVIÈRES DU MARONI représenté par M. Philippe VILLERONCE, relative au projet d'élargissement du périmètre d'autorisation ainsi que de modification du phasage d'exploitation de la carrière dite de « Cariacou », sur la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le contrat administratif établi par l'ONF emportant autorisation d'occupation d'un terrain domanial à usage de dépôt de matériaux de remblai attenants à la carrière Cariacou sur la commune de Saint-Laurent du Maroni pour une durée comprise entre le 01/01/2018 et le 31/12/2034 ;

Considérant la demande établie par l'ONF de conserver un Acacia Franc d'un diamètre exceptionnel ;

Considérant une sous-évaluation du volume de remblai au démarrage de l'exploitation ;

Considérant que le projet a pour objectif d'étendre le périmètre d'autorisation de 2 ha, 70 a et 31 ca pour créer un dépôt de matériaux de remblai ;

Considérant que le matériel stocké (altérites de granites composées principalement de sables argileux) est totalement inerte et atteindra un volume de 200 000m³ ;

Considérant que le matériel entreposé, sera revalorisé dans le cadre de la réhabilitation du site en fin d'exploitation ;

Considérant qu'un fossé périphérique à la zone de stockage et un bassin de décantation seront mis en œuvres afin de traiter les eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le phasage des phases 3 et 4 est modifié à surface équivalente du périmètre d'extraction pour des raisons de sécurité et sans modification des conditions d'extraction, ni de traitement des matériaux ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs ;

Sur proposition du Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la société GRAVIÈRES DU MARONI, représentée par Monsieur Philippe VILLERONCE est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour l'élargissement de son périmètre d'autorisation ainsi que de la modification de son phasage d'exploitation de la carrière dite de « Cariacou », sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 4 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cayenne, le 30 juillet 2021

DGATM



Pierre PAPADOPOULOS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-30-00005

arrêté village du beach tour



Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation intitulée « village du beach tour » sur la plage de l'Anse Montabo située sur la commune de Cayenne

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1er janvier 2021 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLÉE en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;

Vu l'arrêté n° R03-2021-06-14-00004 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu la demande du président de la ligue de Guyane de volley-ball en date du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 27 juillet 2021 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de Guyane en date du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la direction culture jeunesse et sport en date du 26 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Cayenne en date du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la préfecture en date du 30 juillet 2021 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

SUR proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la ligue de Guyane de volley-ball, représentée par Monsieur Marc-Olivier ANATOLE, domicilié BP 1178 – rue René JADFARD – 97300 Cayenne est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation intitulée « village du beach tour » sur la plage de l'Anse Montabo située sur la commune de Cayenne.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 01 août 2021 de 8 heures à 18 heures. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Mettre en application l'avis émis par le SDIS dans son courrier en date du 29 juillet 2021 ;
- Veiller au respect des dispositions en vigueur dans le cadre de la gestion de la crise ;
- Veiller à la mise en place du pass sanitaire en particulier des modalités du projet de loi théoriquement applicable au 1^{er} août 2021 ;
- Faire appliquer toutes les mesures de sécurité prévues par les règlements de la fédération à laquelle la ligue est affiliée, et s'y conformer scrupuleusement
- Faire de la prévention afin de limiter le risque de pollution du milieu marin par les déchets plastiques ;
- Ne pas générer de nuisances sonores pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité du voisinage en cas d'utilisation d'un groupe électrogène ;
- Prévoir des tables et des chaises en cas de présence prolongée de personnes sur le site plusieurs heures ;
- Utiliser de l'eau potable sur le site pour le lavage des mains, de la vaisselle... ;
- Mettre à la disposition du public des sanitaires (chimiques ou autres) en nombre suffisant et correctement fléchés ;
- Collecter et évacuer les déchets vers les lieux appropriés ;
- Respecter les mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 ;
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 11 : voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane – 2 rue Simon Mentelle - 97300 Cayenne
Tél : 0594 35 05 93
Mél : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Madame le maire de la commune de Cayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane

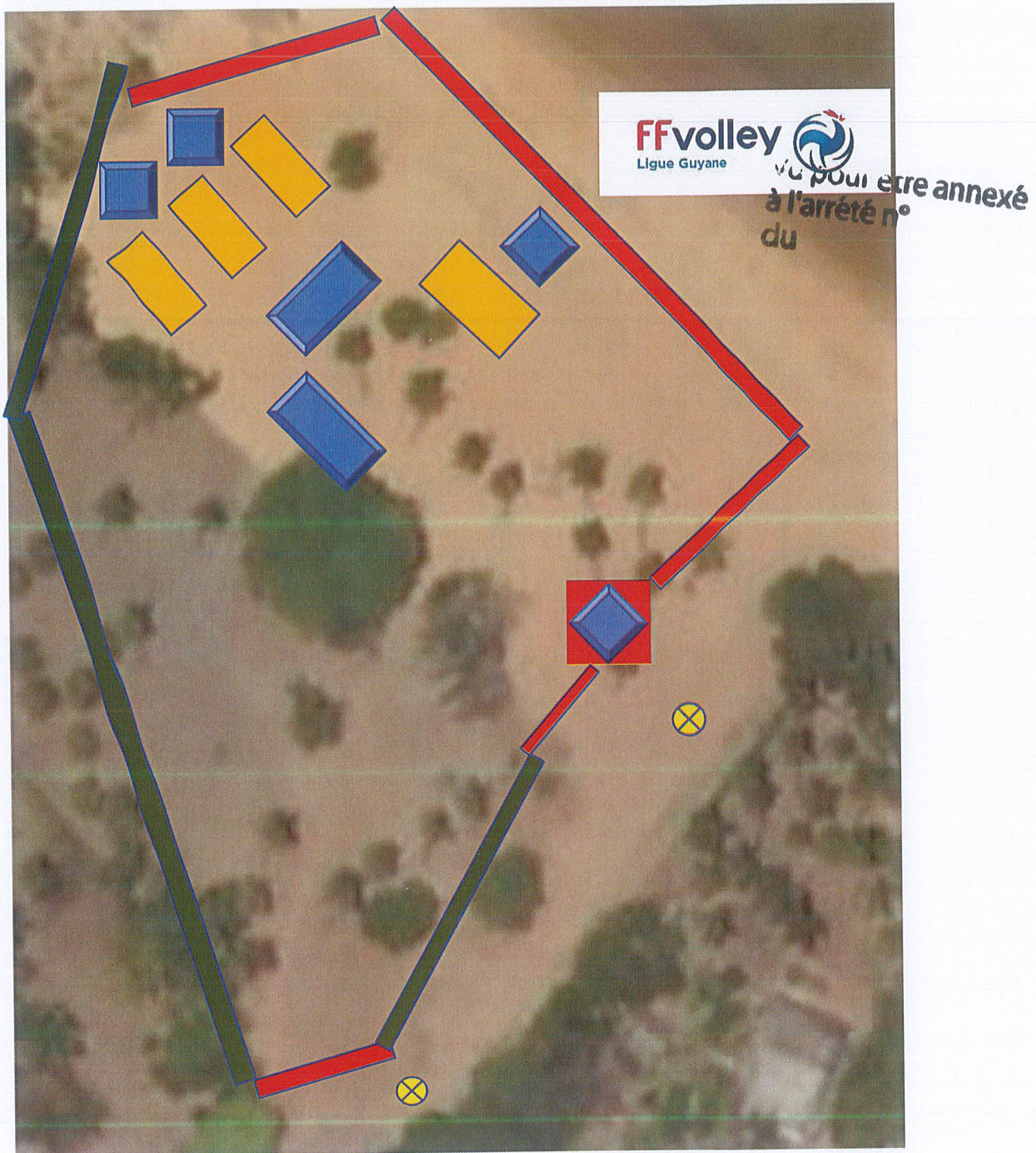
A Cayenne le, 30/07/2021

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales
et fluviales, chef de l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine
public



Stéphane MAZOUNIE

PLAN DU SITE BEACH TOUR CAYENNE PLAGES MONTABO



120 BARRIÈRES DE SECURITE SERONT PREVUES POUR DELIMITER LES TERRAINS ET DES WC CHIMIQUES

